



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 08 novembre 2019
Numéro du rôle 2017/AB/853
Décision dont appel 32931-32932 Décision dont pourvoi 3969/2007

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur M,

domicilié à

partie appelante,

représentée par son conseil, Maître VANDEVYVER Christophe, avocat à Verviers,

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, ci-

après en abrégé « **INASTI** », inscrit à la B.C.E. sous le n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35,

partie intimée,

représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à Braine-l'Alleud,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal n°38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- l'acte d'appel formé par citation de Monsieur M _____ du 18.5.2007, dirigé contre le jugement rendu le 20.2.2007 par la 4^{ème} chambre du tribunal d'Arlon ;
- la copie conforme du jugement précité, signifié le 17.4.2007, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 32931-32932) ;
- la copie conforme de l'arrêt rendu le 14.5.2008 par la 11^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, section Neufchâteau, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction (R.G. n° 3969/2007) ;
- la copie conforme de l'arrêt rendu le 29.11.2010 par la 3^{ème} chambre de la Cour de cassation ;
- l'exploit de signification-citation de l'INASTI du 16.8.2017 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 13.10.2017 ainsi que l'ordonnance rectificative du 4.10.2018 ;
- les dernières conclusions des parties ainsi que leur dossier inventorié de pièces ;
- les pièces et la note rectificative déposées par l'INASTI à l'audience publique du 11.10.2019.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 11.10.2019. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général faisant fonction, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel les parties ont répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur M _____ est le gérant de la S.P.R.L. FORCING TROIS FRONTIERES, dont le siège social se situe en Belgique (où il réside alors également). Suivant l'acte de constitution de la société publié à l'Annexe au Moniteur belge du 31.5.1994, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. Monsieur M _____ est, en raison de l'exercice de ce mandat, assujetti au statut social des travailleurs indépendants en Belgique.

4. Parallèlement à l'exercice de son mandat, Monsieur M _____ exerce une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg du 1.2.1999 au 28.11.2001 (pour la société SVBS) et du 1.10.2002 au 28.2.2003 (pour la société Luxtronic).

5. Par une citation du 9.3.2005, l'INASTI sollicite la condamnation de Monsieur M _____ et de la S.P.R.L. FORCING TROIS FRONTIERES¹, à payer solidairement une somme de

¹ En qualité de solidairement responsable au sens de l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967.

18.834,32 € à titre de cotisations, majorations et frais afférents à l'année 1997 et à la période allant du 2^{ème} trimestre 1999 au 1^{er} trimestre 2003.

6. Par un jugement du 20.2.2007, le tribunal du travail d'Arlon rejette le moyen tiré de la prescription et fait droit à la demande de l'INASTI, en ce compris les intérêts judiciaires depuis le 9.3.2005 et les dépens liquidés à la somme totale de 796,14 €.

7. Par une citation du 18.5.2007, Monsieur M _____ seul relève appel au motif que, outre la prescription des cotisations réclamées pour les années 1997 et 1999, les cotisations ne sont pas dues pour la période allant de 1999 à 2002 dès lors qu'il était assujéti au Grand-Duché en qualité de salarié. L'INASTI forme un appel incident ayant pour objet la détermination des dépens d'instance selon la nouvelle réglementation.

8. Par un arrêt du 14.5.2008, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, déclare l'appel recevable et en grande partie fondé, réforme le jugement sauf en ce qu'il condamne Monsieur M _____ à payer les cotisations de l'année 1997, soit la somme de 2.807,80 € majorée des intérêts judiciaires, déboute l'INASTI pour le surplus de la demande et condamne Monsieur M _____ aux dépens d'instance liquidés en faveur de l'INASTI à 405,22 € et l'INASTI aux dépens d'appel liquidés en faveur de Monsieur M _____ à 733,33 €.

9. Par un jugement du 8.1.2009, le tribunal de commerce d'Arlon déclare ouverte la faillite de la S.P.R.L. FORCING TROIS FRONTIERES.

10. Par une requête en cassation signifiée le 25.8.2009, l'INASTI forme un pourvoi contre l'arrêt du 14.5.2008 de la Cour du travail de Liège.

11. Par un arrêt du 29.11.2010, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué en ce que, disant l'appel en grande partie fondé, il réforme le jugement entrepris et statue sur les dépens. La Cour renvoie la cause, ainsi limitée, devant la Cour de céans. Cet arrêt est motivé comme suit :

« En vertu des articles 11, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et 33 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution dudit arrêté royal n°38, dans les différents états de ces textes au cours de la période litigieuse, les revenus professionnels qui doivent être pris en considération pour le calcul des cotisations des assujéttis au statut social des travailleurs indépendants s'entendent des revenus professionnels bruts qui sont, aux conditions légales et réglementaires prévues par ces dispositions, fixés par l'administration des contributions directes et communiqués par celle-ci à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou, en cas de contestation, de ceux qui sont reconnus à l'issue du litige par l'autorité ou la juridiction saisie du recours fiscal.

La juridiction du travail, statuant sur la contestation relative aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, ne peut remettre en question ni le montant des revenus professionnels, au sens de l'article 11 de l'arrêté royal n°38, fixé conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt.

L'article 159 de la Constitution, qui dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront pas les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, n'a pas pour effet de dispenser le juge d'appliquer aux faits dont il est saisi les dispositions de l'article 11, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

L'arrêt constate que 'l'administration fiscale a retenu pour l'année 2000 un revenu de 23.364,59 euros (après déduction des charges forfaitaires) au titre de revenus de dirigeant d'entreprise dont le débiteur est la société luxembourgeoise qui occupe [le défendeur]'.

En considérant, pour dispenser le défendeur du paiement des cotisations d'assujetti au statut social des travailleurs indépendants, qu' 'il s'agit manifestement d'une erreur commise par l'administration fiscale qui ne peut taxer en Belgique au titre de revenus 'indépendants des revenus salariés déjà taxés au Grand-Duché du Luxembourg, [et que] la double taxation est illégale ; [que], par conséquent, les juridictions sociales n'ont pas à tenir compte de cette décision illégale, fût-elle définitive en l'absence de recours', l'arrêt viole les dispositions visées au moyen.

Celui-ci est fondé. »

12. Le 16.3.2016, la faillite de la S.P.R.L. FORCING TROIS FRONTIERES est clôturée.

III. Objet de l'appel et demandes

13. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur M demande à la Cour :

« Dire l'appel recevable et fondé.

En conséquence,

- De débouter l'intimé de sa demande ;*
- De dire que l'appelant n'est pas redevable d'un montant de 16.026,52 euros en principal à majorer des intérêts judiciaires ;*
- Condamner l'intimé au paiement des dépens, liquidés dans le chef du concluant à 2640 € ;*
- A titre subsidiaire, de rejeter la demande de majoration de l'indemnité de procédure d'appel formulée par l'INASTI ».*

14. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, l'INASTI demande à la Cour de dire l'appel recevable mais entièrement non fondé et de condamner l'appelant au paiement d'une somme de 15.961,86 € en principal, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 9.3.2005, ainsi qu'aux entiers dépens des deux instances. Subsidiairement, l'INASTI ramène la somme réclamée en principal à 3.059,31 €.

IV. Examen de l'appel

15. La présente contestation porte sur les cotisations réclamées par l'INASTI dans sa citation originaire, à l'exclusion des cotisations afférentes à l'année 1997 sur lesquelles l'arrêt du 14.5.2008 de la Cour du travail de Liège est définitif.

16. Monsieur M conteste être redevable des cotisations afférentes à la période du 2^{ème} trimestre 1999 au 1^{er} trimestre 2003.

17. Il ne réitère pas devant la Cour le moyen tiré de la prescription des cotisations de l'année 1999. Il est à cet égard établi que la prescription quinquennale a été valablement interrompue par lettre recommandée du 21.2.2005 (pour les cotisations afférentes à la période allant du 1^{er} trimestre 1997 au 1^{er} trimestre 2003).

18. Monsieur M reproche à l'INASTI d'avoir calculé les cotisations sur la base des revenus déclarés par erreur pour l'année 2000 car il s'agit de revenus salariés perçus au Grand-Duché de Luxembourg, pour lesquels des cotisations ont été versées dans ce pays dans le régime salarié. Il soutient que :

- l'INASTI omet de démontrer pourquoi l'année 2000 est l'année de référence pour l'établissement des cotisations des années 1999 à 2001 ;
- le calcul des cotisations belges sur les rémunérations d'origine luxembourgeoise viole le règlement européen n° 1408/71².

19. Il y a lieu de rappeler les principes applicables :

- les cotisations sont calculées en un pourcentage des revenus professionnels et les revenus professionnels sont fixés conformément à la législation fiscale (article 11, § 1^{er} et § 2 de l'arrêté royal n° 38, tel qu'applicable) ;

² Règlement (CEE) n° 1408/71 du conseil du 14.6.1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (abrogé par le règlement (CEE) n° 883/2004), en particulier article 14^{quater} et Annexe VII.

- l'administration des contributions directes est tenue de fournir à l'INASTI les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations (article 11, § 2 de l'arrêté royal n° 38, tel qu'applicable) ;
- les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes (article 33 de l'arrêté royal du 19.12.1967, tel qu'applicable).

20. Il en résulte que les revenus professionnels à prendre en considération pour le calcul des cotisations sont ceux fixés par l'administration des contributions directes ou, en cas de contestation, ceux reconnus à la fin du litige par l'autorité ou la juridiction saisie du recours fiscal.

21. En l'espèce, l'INASTI a établi les cotisations sur la base des revenus professionnels de Monsieur M qui lui ont été communiqués par l'administration des contributions directes. Pour l'année 2000, l'administration des contributions directes a retenu un revenu de 23.364,59 € (après déduction des charges forfaitaires) au titre de revenus de dirigeant d'entreprise dont le débiteur est la société luxembourgeoise qui occupe Monsieur M³.

22. Monsieur M n'a pas contesté les revenus déclarés « par erreur » pour l'année 2000. Il n'explique pas cette absence de recours fiscal.

23. Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans son arrêt précité du 29.10.2010, conforme à sa jurisprudence antérieure⁴, les juridictions sociales ne peuvent remettre en question ni le montant ni la qualification des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes.

24. L'INASTI justifie, dans ses conclusions⁵, l'établissement et le calcul des cotisations réclamées. Monsieur M n'y oppose pas de contestations précises et pertinentes.

25. Il en ressort que les cotisations litigieuses ont été établies et calculées tenant compte de ce qui suit :

- Monsieur M a changé, au cours de la période litigieuse, à plusieurs reprises, de catégorie de cotisant tenant compte de deux périodes d'occupation salariée au Luxembourg (*v. supra*), en manière telle qu'il a relevé de la catégorie des

³ Pièces n° 2 et 6 du dossier de l'INASTI.

⁴ Cass., 22.10.2007, *J.T.T.*, 2008, 90 ; Cass., 14.1.2002, *J.T.T.*, 2002, 115.

⁵ Conclusions de l'INASTI du 17.9.2018, pp. 4 et 5.

travailleurs indépendants à titre complémentaire du 2^{ème} trimestre 1999 au 3^{ème} trimestre 2001 et le 4^{ème} trimestre 2002 et de la catégorie des travailleurs indépendants à titre principal du 4^{ème} trimestre 2001 au 3^{ème} trimestre 2002 et le 1^{er} trimestre 2003 ;

- chaque changement de catégorie de cotisant a entraîné l'application des règles de début d'activité (article 38, 2^o et 3^o de l'arrêté royal du 19.12.1967, tel qu'applicable) ;
- les cotisations provisoires de début d'activité ont été régularisées conformément à l'article 41 de l'arrêté royal du 19.12.1967, tel qu'applicable, ceci avec pour conséquence que :
 - l'année 2000 étant la première année d'assujettissement complète en période de début d'activité dans la catégorie de travailleur indépendant à titre complémentaire, les revenus de travailleur indépendant de cette année ont servi de base pour l'établissement des cotisations afférentes à cette année 2000 mais également pour l'établissement des cotisations afférentes aux 3 derniers trimestres de 1999 et aux 3 premiers trimestres de 2001, périodes incomplètes dans cette catégorie de cotisant ;
 - les cotisations provisoires forfaitaires de début d'activité en activité principale afférentes à la période courant du 4^{ème} trimestre 2001 au 3^{ème} trimestre 2002 et le 1^{er} trimestre 2003 sont devenues définitives, les années 2001, 2002 et 2003 étant incomplètes dans cette catégorie de cotisant ;
 - la cotisation provisoire de début d'activité en activité complémentaire afférente au 4^{ème} trimestre 2002 est devenue définitive, l'année 2002 étant incomplète dans cette catégorie de cotisant.

26. Le recours aux dispositions du règlement européen n° 1408/71, tel qu'applicable, ne permet pas de remettre en cause l'établissement et le calcul des cotisations litigieuses réclamées. Monsieur M a été, conformément aux dispositions de ce règlement, soumis au droit belge pour son activité de travailleur indépendant et au droit luxembourgeois pour son activité de travailleur salarié (et c'est, tenant compte de son occupation salariée au Luxembourg, qu'il a été considéré comme indépendant à titre complémentaire durant certains trimestres). Or, en application du droit belge, Monsieur M a été assujetti au statut social des travailleurs indépendants et les cotisations ont été correctement établies sur la base des revenus taxés définitivement en Belgique au titre de revenus de travailleur indépendant, sans que la Cour ne dispose du pouvoir de rectifier cette taxation fiscale en vue de calculer les cotisations sociales (*v. supra*).

27. Il reste que l'INASTI a indiqué, dans ses conclusions⁶, avoir décidé (sur la base de l'article 41, § 3 précité) de ne pas réclamer le paiement de la cotisation afférente aux 4^{ème} trimestre 2002, soit 64,66 €, et a, en conséquence réduit le « principal initial » à la somme de 15.961,86 € (correspondant en réalité aux cotisations, majorations et frais afférents à la période courant du 2^{ème} trimestre 1999 au 1^{er} trimestre 2003, à l'exclusion du 4^{ème} trimestre 2002)⁷.

28. L'appel sera en conséquence déclaré non fondé dans la mesure mieux précisée au dispositif du présent arrêt.

29. L'INASTI sollicite la condamnation de Monsieur M aux dépens. Il liquide les dépens d'instance à 796,14 € et sollicite, sur la base de l'article 1022, al. 3 du Code judiciaire, l'augmentation de l'indemnité de procédure au double de l'indemnité de procédure de base, soit 2.640 € ou, subsidiairement 2.160 €, en raison de la complexité de l'affaire, et en particulier du fait qu'il a dû se pourvoir en cassation et plaider devant deux juridictions d'appel différentes. L'INASTI réclame en outre les frais d'expédition et de signification-citation, à raison de 7,65 € et 583,72 €.

30. Monsieur M sollicite pour sa part la condamnation de l'INASTI au paiement des dépens, liquidés à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

31. Monsieur M succombe en première instance et en appel (sauf sur la cotisation afférente au 4^{ème} trimestre 2002, soit un montant de 64,66 €). Il supporte donc les dépens en vertu de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire⁸.

32. L'indemnité de procédure de première instance s'élève à 218,64 € comme l'ont décidé les premiers juges. Les dispositions de la loi du 21.4.2007 et de l'arrêté royal du 26.10.2007 ne s'appliquent pas au jugement ayant statué en vidant sa saisine avant leur entrée en vigueur, ce qui est le cas du jugement du 20.2.2007.

33. L'indemnité de procédure d'appel est déterminée sur base du barème ordinaire prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26.10.2007.

34. Eu égard à l'enjeu de la contestation, qui est évaluable en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure d'appel s'élève à 1.320 €.

⁶ Conclusions de l'INASTI du 17.9.2018, p. 8.

⁷ Pièce n° 11 de l'INASTI.

⁸ Le présent litige oppose l'INASTI à Monsieur M en sa qualité de redevable de cotisations sociales.

35. L'article 1022 autorise le juge, à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur son interpellation, par décision spécialement motivée, soit à réduire l'indemnité soit à l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi et précise que, dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

36. Le critère de la capacité financière de Monsieur M _____, au demeurant non renseignée, n'est pas retenu en l'espèce, ce dernier ne postulant pas la diminution de l'indemnité de procédure mais sa fixation au montant de base.

37. Si, au vu des développements judiciaires qu'a connu le litige opposant l'INASTI à Monsieur M _____, le critère de la complexité de l'affaire permettant une augmentation de l'indemnité de procédure pourrait être retenu, il reste que tant Monsieur M que l'INASTI ont eu à supporter les frais de leur défense liés à ces développements, sans que ces derniers ne soient nullement imputables au comportement de Monsieur M en cours de procédure. La Cour estime qu'il serait dès lors déraisonnable de fixer l'indemnité au double de son montant de base et qu'il y a lieu de la fixer à ce montant de base.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme,

Déclare l'appel recevable mais non fondé dans la mesure définie ci-dessous ;

Condamne Monsieur M _____ Philippe à payer à l'INASTI la somme de 15.961,86 euros, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 9.3.2005 ;

Délaisse à Monsieur M _____ Philippe ses propres dépens et le condamne à payer à l'INASTI les frais et dépens liquidés comme suit :

- dépens de première instance : 796,14 € ;
- expédition de l'arrêt de la cour de cassation : 7,65 €
- frais de signification-citation du 16.8.2017 : 583,72 €
- indemnité de procédure d'appel : 1.320 €.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, conseiller social au titre d'indépendant,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

L. VANDENHOECK,

J.-M. de MONTPELLIER d'ANNEVOIE,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 novembre 2019, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

A. GILLET,